



ZONE HUMIDE DÉGRADÉE

SITUATION

Vous observez un comblement dans une zone humide, un drainage ou un fossé creusé pour assécher la zone, voire un affouillement et un décapage du terrain

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

Si des travaux ou activités sont de nature à provoquer un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation, ou des remblais sur des zones humides, ils sont soumis à autorisation préalable si la superficie impactée est supérieure à 1ha, ou à déclaration pour une superficie entre 1 000 et 10 000 m² (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature EAU, annexée à l'art. R. 214-1 du Code de l'environnement). Le préfet de département délivre ou non l'autorisation ou le récépissé de déclaration requis, le cas échéant sous conditions techniques. Aujourd'hui, seuls les travaux déclarés d'utilité publique et assortis de mesures compensatoires adaptées (ex : restaurer une surface équivalente ou supérieure de zones humides ayant des fonctions équivalentes, dans le même bassin versant) sont susceptibles d'être acceptés par les pouvoirs publics.

Pour ce qui est des zones humides exploitées par un agriculteur, le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides sont souvent interdits par les programmes d'action régionaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, avec des exceptions toutefois excepté :

- (travaux d'entretien et de restauration de ces zones humides,
- (travaux d'extension de bâtiments,
- (création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières sur parcelle drainées et déjà cultivées.

La protection des zones humides est aussi reconnue comme une «question importante» les **SDAGE** et précisée dans certains **SAGE** dont le règlement peut notamment interdire les altérations de zones humides, sans condition de superficie minimale. Un **PLU** peut également interdire les affouillements ou exhaussements du sol dans certaines zones de la commune.

REMARQUE

Le Code de l'environnement (art. L. 211-1, R. 211-108) définit comme zone humide «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

Des inventaires communaux des zones humides sont souvent intégrés aux documents d'urbanisme rattachés au PLU.

POUR AGIR

Renseignez-vous en mairie, auprès du **SAGE** (ou parfois auprès de votre Conseil départemental, pour savoir si la parcelle a déjà fait l'objet d'un classement en zone humide lors d'un inventaire officiel. À défaut tentez de démontrer le caractère humide de la zone : prenez des photos rapidement pour caractériser l'état initial, tentez de qualifier la nature de la zone humide par un inventaire botanique ou une étude de sol, évaluez la superficie des travaux, la profondeur du creusement ou la hauteur du remblai. Recherchez le numéro de parcelle sur le cadastre.

(Voir sur www.cadastre.gouv.fr.

Procurez-vous les autorisations de travaux, si elles existent, auprès de la mairie ou du maître d'ouvrage (si vous pensez que cela est à votre portée) pour vérifier s'il s'agit de travaux respectant le cadre réglementaire. En l'absence de réponses et dans l'urgence d'intervenir, alertez la **DDTM**, l'**AFB** ou l'**ONCFS**, pour signaler ces pratiques. Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle. Préparez pour cela un courrier récapitulatif la situation (faits, lieux, photos...) et demandant une mise en demeure administrative et un procès verbal afin d'assurer la remise en état du site. Envoyez-le en copie à l'association de protection de la nature membre de FNE la plus proche. Vous pouvez aussi informer la structure animatrice du **SAGE**.

Si toutes vos tentatives de mobiliser les services de l'Etat sont vaines, n'hésitez pas à mobiliser la presse avec l'aide des associations.

Voir la fiche À SAVOIR - COORDONNÉES DES OPÉRATEURS SENTINELLES DE LA NATURE

À SUIVRE

En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit la régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle. Surveillez la réalité de la remise en état et n'hésitez pas à relancer la préfecture tous les 6 mois en cas de manquement aux engagements de remise en état.

POUR ALLER PLUS LOIN

Voir les textes réglementaires sur : www.legifrance.gouv.fr

Se documenter sur les zones humides, voir : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Identifier une zone humide, voir le livret sur la flore sur : <http://educatif.eau-et-rivieres.asso.fr/pdf/livret-plantes-zh.pdf>

Voir le guide méthodologique d'inventaire des zones humides en Finistère : <http://www.zoneshumides29.fr/>